

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

## Instruction n° 2010-I-10 modifiant l'instruction n° 2010-I-03 relative à l'application à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (section générale et fonds d'épargne) des instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 518-2 et suivants et L. 612-24 ;

Vu le décret n° 2010-411 du 27 avril 2010 relatif au contrôle externe de la Caisse des dépôts et consignations et pris en application de l'article L. 518-15-2 du *Code monétaire et financier* ;

Vu l'instruction n° 2010-I-03 du 29 septembre 2010 relative à l'application à la Caisse des Dépôts et Consignations des instructions de la Commission bancaire ;

### **Décide :**

#### **Article 1**

L'annexe de l'instruction n° 2010-I-03 susvisée est ainsi complétée :

Instruction n° 2000-07 du 4 septembre 2000 modifiée relative au contrôle des grands risques et des risques bruts ;

Instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 modifiée relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Instruction n° 2009-05 du 29 juin 2009 relative à l'approche standard du risque de liquidité ;

Instruction n° 2009-08 du 14 décembre 2009 relative au dossier de demande d'autorisation d'application de l'approche avancée du risque de liquidité.

#### **Article 2**

Dans l'annexe de l'instruction n° 2010-I-03, l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée relative à la mise en place du système unifié de rapport financier, pour la partie des informations qui ne relèvent pas des règlements visés dans le décret n° 2010-411 du 27 avril 2010 est remplacée par l'instruction n° 2009-01 du 19 juin 2009 modifiée relative à la mise en place du système unifié de rapport financier.

**Article 3**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Paris, le 13 décembre 2010

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Jean-Paul REDOUIN]